

O P I N I O N

DE MEILLAN,

Case
FRC
12569

MEMBRE DU CONSEIL DES ANCIENS;

Sur la résolution du 18 brumaire, relative aux individus qui se sont soustraits à la déportation prononcée contre eux par la loi du 19 fructidor, & en vertu de celle du 22 du même mois.

Séance du 19 Brumaire an 7.

33

R E P R É S E N T A N S D U P E U P L E ,

Il n'est point de question, pour délicate qu'elle soit, qu'on ne puisse traiter sans inconvénient, si l'on a la sagesse de s'abstenir de toute partialité, de respecter les opinions et de ménager l'amour-propre. C'est à quoi je me suis attaché en traçant le peu de réflexions que j'ai à vous soumettre. Je prie le Conseil de m'accorder de l'attention, et sur-tout de l'indulgence.

Quoique la résolution qui nous occupe rappelle le souvenir du 18 fructidor, je n'en parlerai que pour dire, que dans la discussion présente, j'écarte tout point

de vue , même constitutionnel , qui pourroit réveiller des idées affligeantes , pour ne voir dans cette journée qu'un acte politique amené par les circonstances.

Je me place dans cette hypothèse , et je dis :

On a cru la patrie menacée , on a volé à son secours ; on a cru dangereuse la présence de certains hommes au sénat , on les en a expulsés.

On en a cru d'autres coupables , et l'on a craint qu'ils n'abusassent d'un caractère que le peuple n'avoit pas encore effacé ; on les a séquestrés de la société , on les a déportés au-delà des mers.

Par ces mesures que le rapporteur du Conseil des Cinq-Cents a justement qualifiées *mesures de précaution* par opposition à l'idée de châtiment , on a atteint le but politique ; on a conjuré l'orage qu'on redoutoit , en neutralisant des hommes réputés ennemis.

« Mais , dit-on , plusieurs se sont soustraits à la déportation , et c'est ceux-là qu'on veut atteindre. »

Mais ceux-là , depuis le 18 fructidor , sont-ils devenus plus dangereux ou plus coupables que les autres ?

N'y a-t-il pas eu disparition de la personne et privation de l'état politique et même civil ?

Ont-ils réclamé leurs droits , leurs biens , ou seulement leur liberté individuelle ? Ils se sont tus , ils se sont enterrés.

En quoi donc leur soustraction a-t-elle pu nuire à l'état ?

On pouvoit les craindre peut-être dans l'intervalle du 18 fructidor aux élections de l'an 6. Alors il y avoit doute sur l'acte qui les avoit exclus ; alors il y avoit litispendance entre eux et vous pardevant le peuple français : le procès de famille n'étoit pas encore jugé.

Mais , depuis , il y a eu élection et remplacement. Leur titre , leurs prétentions ont cessé de droit , après avoir cessé de fait. Alors le coup d'état a été



consommé ; alors ils ont perdu l'importance que vous aviez redoutée ; alors ils ont dû être , ils ont réellement été oubliés , et leur caractère public anéanti.

Ainsi le surcroît de précautions qu'on vous propose , eût-il été nécessaire à cette époque déjà reculée , il est aujourd'hui sans objet. Ces hommes ne sont plus rien dans l'ordre politique.

C'est ainsi que pensent ceux qui savent se placer dans une situation assez calme pour apprécier avec justesse les grands actes politiques.

C'est ainsi que pensoit un homme de qui l'autorité peut n'être pas sacrée pour tous les esprits , mais dont assurément ce n'est pas vous qui désavouerez la doctrine ; Condorcet , dans son rapport sur la constitution proposée dans les premiers mois de 1793 , s'exprime ainsi :

« La négligence , l'incapacité , la perte de la confiance publique , toutes ces causes peuvent rendre » funeste à la patrie le gouvernement d'un homme » que cependant il seroit injuste d'accuser comme » coupable. On se trouve alors entre la nécessité » d'exposer la chose publique à des dangers , et celle » de la sauver par des injustices ou par une rigueur » exagérée. Nous avons cru trouver un moyen d'éviter » ces deux inconvéniens , en donnant au Corps législatif le droit de mettre en jugement les membres du » Conseil pour des faits sur lesquels un jury auroit à » prononcer , si celui qui est soumis à cette espèce » de jugement , doit ou non être destitué. » (*Rapport de Condorcet au nom du comité de constitution* , pag. 28).

Mais en adoptant cette doctrine , le même Condorcet en présente le correctif dans la proposition de l'article que voici :

« Les mesures extraordinaires de sûreté générale et de tranquillité publique ne pourront avoir plus de

» six mois de durée ; et leur exécution cessera de plein
 » droit à cette époque , si elles ne sont renouvelées
 » par un nouveau décret. » (*Projet de constitution* ,
section II , article 7).

C'est l'absence de cet article qui a produit les actes extra-constitutionnels que vous avez cru commandés par les circonstances. Vous vous les êtes permis , ces actes , parce que vous avez peut-être pensé que les liens qui vous gênoient ne devoient pas contrarier la nature des choses , qui jamais ne perd ses droits. Je n'apprécie point ici la justesse de ce raisonnement ; mais si , dans des cas imprévus , vous avez cru pouvoir vous lancer dans la carrière des actes arbitraires , vous avez dû , en adoptant le système de l'auteur que j'ai cité , adopter aussi le correctif qu'il y met. Ainsi le péril cessant , la précaution a dû cesser.

« Mais vous faites un crime aux déportés fugitifs
 » d'avoir désobéi à la loi qui les déportoit. »

Prenez garde. Ce reproche vous ramène au point de vue constitutionnel. Alors ce n'est plus l'homme public que vous accusez , ce n'est plus le même être que vous avez frappé ; c'est l'individu , et l'individu vous demandera avec raison l'appui des lois qui constituent sa garantie.

Supposons qu'un des déportés , soit du Corps législatif , soit de la Convention , se présentât à vous et vous dit : « Je ne suis point un prince héréditaire ;
 » j'étois un magistrat temporaire. Le temps a con-
 » sommé ma peine , comme mon service. Avez-vous
 » frappé mon état public ? délivrez-moi : car cet état
 » n'existe plus. Avez-vous frappé mon état privé et
 » ma personne ? jugez-moi. »

Qu'auriez-vous à répondre ?

Je m'abstiens de ce dilemme , parce qu'il n'y a point eu de réclamation. Mais que le Corps législatif , d'office , sans nouveaux motifs , lorsque tout est con-

sommé ; au lieu d'affranchir l'homme public , au lieu de juger l'homme privé, frappe un nouveau coup d'état ; qu'il confisque ses biens , qu'il dépouille ses enfans , qu'il aggrave sa peine , en outrepassant une disposition de loi devenue sans objet , c'est ce qui seroit contre toutes les règles , non-seulement de la justice ; mais de la raison et de la politique ; de la raison , parce qu'elle ne conseille rien qui ne soit nécessaire ; de la politique , parce que rien n'est plus funeste en dernière analyse que la répétition des coups d'état , dont l'effet ordinaire est moins d'atteindre le but désiré , que d'affoiblir la confiance publique , sans laquelle un gouvernement , quel qu'il soit , ne peut long-temps se maintenir.

Je viens à la résolution. L'article premier assimile les fugitifs aux émigrés , si , dans deux mois , ils ne se mettent en mesure de subir la déportation.

J'avoue que je ne conçois pas qu'on puisse être émigré par assimilation. L'émigration est un fait , un fait positif et volontaire : « Ceux qui ayant abandonné » leur patrie , ect. » (*Art. 373 de la constitution*).

Il n'y a aucune similitude entre le fugitif et l'émigré. Il peut tout au plus être assimilé au contumax , comme l'ont été les fugitifs du 31 mai , ceux qui se sont soustraits à des mandats d'arrêt , à des poursuites judiciaires ; comme l'ont été Drouet , Barrère et d'autres , évadés de prison avant ou après jugement , sans qu'on les ait traités en émigrés.

C'est néanmoins sur ce principe que leurs biens seront confisqués et leurs têtes abattues , s'ils ne se soumettent pas à la déportation.

Je traite d'abord le premier point , je viendrai ensuite au second.

Il y a deux sortes de confiscations : confiscation judiciaire et confiscation politique.

Point de confiscation judiciaire sans jugement ; c'est le droit commun de tous les pays policés : s'il en étoit autrement , la propriété ne seroit qu'une chimère.

Point de confiscation politique sans monition préalable , ou la confiscation seroit un abus de la force ; car si vous attachez à un acte quelconque la jouissance de ma propriété , vous devez , avant tout , me laisser le loisir et le pouvoir d'opter entre l'acte exigé et l'expropriation.

Lorsque vous avez rendu la loi du 19 fructidor , vous n'avez point dit aux déportés : Vous subirez la déportation ; et si vous l'éluidez , vous serez confisqués et mis à mort ; vous ne l'avez point dit , vous n'avez pu le dire : ce genre de monition eût été absurde , il eût dégradé votre loi. Vous avez traité le déporté en contumax , en fugitif ordinaire , et vous avez suivi à son égard la règle du droit commun , qui , dans ce cas , permet la saisie provisoire des biens et le sequestre des fruits.

Il n'y a donc pas lieu aujourd'hui à leur appliquer ni la confiscation judiciaire , puisqu'il n'y a point eu de jugement , ni la confiscation politique , puisqu'il n'y a eu ni monition ni option préalable.

Mais , direz-vous , je la fais aujourd'hui cette monition ; j'explique , je complète la loi que je trouve insuffisante ; il y a omission dans la loi.

Mais non , il n'y a point omission ; la loi a précisément prévu le cas dont il s'agit , en ordonnant le sequestre sur les biens de ceux qui ne subiroient pas la déportation. Quelle est la peine de celui qui se soumet ? c'est l'habitation forcée à la Guianne , avec la jouissance de ses biens et de ses droits civils. Quelle est la peine de celui qui s'est soustrait ? c'est la sequestration de ses biens , c'est-à-dire la privation des facultés du droit civil.

La loi n'est donc pas muette , elle n'est pas incom-

plète, elle n'a rien omis ; vous ne voulez donc pas expliquer ni compléter la loi ; vous voulez la refaire , vous voulez l'aggraver.

Ce que j'ai dit contre la confiscation s'applique à plus forte raison à la peine de mort ; c'est toujours le même principe qui repousse toute loi faite après coup. La loi doit précéder le fait ; il faut que le coupable , en commettant le crime , connoisse d'avance la peine qu'il encourt.

Vous pouvez me dire : La peine déjà appropriée à tel délit est insuffisante ; j'en décrète une plus grave , et vous la subirez , si à l'avenir vous commettez ce délit : alors je suis averti , c'est à moi de m'abstenir.

Mais vous ne pouvez pas me dire : Vous avez commis un tel délit ; vous en avez ou vous n'en avez pas subi la peine ; n'importe : je la trouve trop douce , venez-en subir une autre.

S'il en étoit ainsi , il n'y auroit sûreté pour personne ; rien n'empêcheroit que chaque jour , à l'aide d'une nouvelle législation , on n'allât scruter la conduite des citoyens , punir des fautes déjà punies ou effacées , peut-être même rendre coupable ce qui jusqu'alors auroit été innocent : c'est un effet rétroactif ; et l'article 14 des Droits de l'homme est formel sur ce point.

Ici se présente une question incidente , mais , selon moi , décisive.

Qu'est-ce que la déportation ? N'est-ce pas l'expulsion du territoire national ? C'est ainsi du moins que l'entendent les publicistes , les grammairiens ; c'est ainsi que l'a entendu et pratiqué la première législation lorsqu'elle a déporté les prêtres. Les lois des 19 et 22 fructidor n'ont pas changé la nature de cette peine. La seconde , au contraire , dit formellement , dans son considérant , qu'il faut *purger le sol français* de ceux que dans son dispositif elle déporte. La déportation est donc une émigration forcée : ce n'est donc pas à la

Guiane qu'ils devoient être transférés. « Les colonies
 » françaises font parties intégrantes de la République ;...
 » la Guiane et Cayenne forment un département. »
 (*Art. 6 et 7 de la constitution*).

Ils devoient être envoyés à l'étranger ; et cela n'eût pas empêché l'exécution de l'article XIII de la loi du 19, qui laisse au Directoire le choix du lieu de déportation. Il n'est point de pays étranger, allié ou neutre, dans lequel la République n'ait des officiers qui auroient pu surveiller leur arrivée, leur résidence et leur fuite.

Dans ce sens, qui, selon l'acception la plus ordinaire, est le seul véritable ; savez-vous quelle est la conséquence de la loi proposée ? c'est de punir les fugitifs comme émigrés volontaires, parce qu'un malentendu qui n'est pas de leur fait, les auroit empêchés d'être émigrés forcés.

Mais dans le système de la résolution, s'il s'en trouvoit parmi eux qui préférassent actuellement l'émigration à la résidence à la Guiane, leur donneroit-on la liberté d'émigrer ? on l'a fait au 19 fructidor pour les émigrés véritables, on ne le fait pas pour ceux-ci.

N'est-ce donc pas assez de la vie misérable qu'ils traînent depuis quatorze mois ! faut-il encore leur demander leurs têtes ! A-t-on jamais dit à un contumax : « Venez subir la peine à laquelle vous vous êtes dérobé, sinon vous en subirez une plus rigoureuse ? »

Mais il ne s'agit pas seulement du sort des fugitifs. Ils ont des familles, et ces familles seront également dépouillées, soit que leur chef évite ou subisse la mort ! « Il peut, direz-vous, leur épargner ce malheur en se soumettant à la déportation ». Sans doute il le peut : mais s'il ne le fait pas, ses enfans en sont-ils responsables ? et que devient la personnalité des fautes ?

Mais je veux qu'ils obéissent ; et supposant qu'ils seront envoyés dans le même lieu que leurs prédécesseurs , quand seront-ils embarqués ? faudra-t-il qu'ils passent des années entières en prison à Rochefort , dans le lieu le plus malsain de la République , pour aller ensuite achever la consommation de leur vie sur un sol qui dévore ses habitans ? n'est-ce pas mourir pour éviter de mourir ? plusieurs en ont déjà fait la triste expérience ; et s'il faut en croire à des nouvelles très-récentes , une mortalité affreuse en a moissonné la majeure partie.

Encore , si depuis le 18 fructidor ils s'étoient rendus coupables de quelque grave délit ! mais non : on n'articule aucun grief ; on ne leur reproche rien , si ce n'est de n'avoir pas subi leur supplice.

Mais cela n'est pas exact. Ils l'ont subi : ils le subissent encore ; les uns , par la déportation effective , les autres par la séquestration de leurs biens. C'est là tout ce que la loi a voulu , elle s'en est formellement expliquée : son objet est rempli.

Je le répète : ils ne peuvent être réputés que contumax , et en cette qualité ils rentrent dans le droit commun ; et le droit commun ne peut ajouter un nouveau degré de rigueur à une loi déjà appliquée.

Ce principe a toujours été respecté , même dans le temps où la Convention gémissoit sous la tyrannie. On osa un jour lui proposer une peine contre ceux qui s'évaderaient des prisons ; la Convention fut indignée. Dubois-Crancé combattit la proposition , il en peignit l'atrocité , il rendit hommage à l'élan naturel de l'homme vers la liberté ; et la proposition fut rejetée.

Vers le même temps , Laplaigne , décrété d'accusation ou d'arrestation , s'évada ; on ne put le trouver. Amar vint quelque temps après proposer contre lui la mise hors la loi. Bazire combattit ce projet , et se fonda sur ce que la soustraction étoit de droit na-

tuel, et que la non capture ne devoit être imputée qu'à l'autorité. La Convention passa à l'ordre du jour.

Prenez - y garde, représentans, si la contumace entraînoit un accroissement de peine, il n'y auroit pas de raison pour qu'on ne passât graduellement des plus légères corrections à des peines capitales. Chaque année les passions poursuivroient le malheureux échappé à une première condamnation, et chaque année son supplice seroit aggravé. Quoi! un système pénal progressif! Hier la déportation, aujourd'hui la réclusion, demain la confiscation, après-demain la mort!

Et que sera - ce donc, si vous intéressez le fisc à cet étrange système? La contumace deviendra une opération de finance; la richesse sera la mesure de la culpabilité. Quel frein opposerez-vous aux progrès rapides de l'art des confiscations?

Craignez, représentans, qu'un premier pas hasardé ne vous entraîne insensiblement hors de toute limite.

Considérez que rien ne provoque la mesure proposée; le salut public ne la commande pas, car les fugitifs sont neutralisés par leur évasion, par leur disparition de la société. Quel mal font-ils? quel mal peuvent-ils faire?

« On a dit au Conseil des Cinq-Cents que soixante » prêtres condamnés à la déportation s'étoient évadés » par la négligence ou par les fausses mesures d'un » commissaire du Directoire exécutif, et que depuis » ils ne cessoient de souffler le feu de la révolte. »

Eh! quel rapport entre ces prêtres et les déportés des 19 et 22 fructidor? Puniriez - vous d'ailleurs les représentans et les journalistes déportés, de la faute de ce commissaire?

On s'est également appuyé de l'arrivée en Angleterre de quelques déportés échappés de la Guiane. Eh bien! s'ils sont allés volontairement en pays en-

nemi, le Directoire ne les a-t-il pas, de son propre mouvement, inscrits sur la liste des émigrés? Faudra-t-il toujours punir les uns des fautes des autres?

Représentans, je crois avoir établi que rien n'exige la mesure proposée, qu'elle blesse à-la-fois la justice, la raison, la politique.

La justice, parce que depuis le 18 fructidor les fugitifs ne sont pas devenus plus coupables.

La raison, parce que la loi ayant été exécutée de la part des uns par la résidence à la Guiane, de la part des autres par l'abandon de leurs droits civils, il n'y a aucune raison d'ajouter de nouvelles dispositions à une loi exécutée.

La politique, parce qu'il faut enfin mettre un terme à ces coups d'état qui ne soutiennent le corps social qu'en le mutilant.

Que restera-t-il pour motiver la résolution?

Les inculpations précédemment dirigées contre les déportés! et bien alors la discussion changera d'objet. Il ne s'agira plus d'un acte politique; il s'agira d'individus: alors il faudra traiter la question sous le point de vue constitutionnel; alors il faudra parler lois positives, preuves légales, justice régulière, et discuter l'innocence ou la culpabilité de chaque déporté.

Représentans du peuple, gardons-nous d'outrer les mesures de rigueur; elles sont toujours impolitiques. Si nous frappons sans nécessité, nous donnons à nos actes le caractère de la persécution: et la persécution, vous le savez, ne fait pas des prosélytes.

Je vote pour le rejet.

BAUDOIN, Imprimeur du Corps législatif, place
du Carroufel, N^o. 662.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is mostly obscured by the paper's texture and discoloration.